

teur, il pourrait y avoir avantage pour elle à recevoir un capital plutôt qu'une rente annuelle. Mais c'est cette dernière, qui, en l'espèce, se justifie le mieux, et c'est donc à cette solution qu'il faut s'arrêter.

Ces principes étant posés, il n'y a plus lieu qu'à retenir les chiffres résultant des calculs sous chiffre 4 ci-dessus ; c'est-à-dire que la Compagnie du Jura-Simplon aura à payer :

a) aux enfants Henchoz une rente annuelle de 450 fr., soit de 150 fr. pour chacun d'eux, et ce, pour chacun de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;

b) à la veuve, une rente annuelle de 350 fr., qui devra être portée successivement à 450 fr., 550 fr. et 650 fr., chaque fois que la rente de l'un des enfants s'éteindra par suite de son décès ou de son âge.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — Le recours de la Compagnie du Jura-Simplon est écarté comme mal fondé.

II. — Le recours des hoirs Henchoz est admis et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 17 mars 1903, réformé en ce sens que la Compagnie du Jura-Simplon aura à payer les rentes annuelles suivantes :

a) à chacun des trois enfants Henchoz, 150 fr. (cent cinquante francs) jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année révolue ;

b) à la veuve Henchoz, sa vie durant, 350 fr. (trois cent cinquante francs), cette somme devant être portée successivement à 450 fr., 550 fr. et 650 fr. chaque fois que la rente de l'un de ses enfants s'éteindra ;

les dites rentes étant payables par semestres dès le jour de l'accident, et d'avance, et susceptibles d'intérêts au 5 % l'an, en cas de non paiement aux échéances, dès ces échéances.

III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

29. Arrêt du 19 février 1903, dans la cause
Filippini, dem., rec., contre Marazzi, déf., int.*

Art. 9, al. 2 Loi sur l'extension de la resp. civ., du 26 avril 1887. Un contrat de remise de dette partielle, conclu après un jugement définitif allouant une indemnité au demandeur, ne peut pas être attaqué en vertu de cette disposition. — Interprétation historique et logique.

A. — Le 2 décembre 1899, au cours de son travail, et alors qu'il se trouvait au service de Marazzi, Filippini a été victime d'un accident ensuite duquel le Tribunal cantonal de Neuchâtel, par jugement en date du 4 février 1901, sur la demande de Filippini, alloua à ce dernier, en application des lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, une indemnité de 5000 fr. à payer par Marazzi, avec intérêts au 5 % dès la formation de la demande, soit dès le 3 juillet 1900.

B. — Lors de ce jugement, Marazzi se trouvait dans une situation assez embarrassée, en même temps qu'en difficultés avec la Société d'assurances « le Soleil, sécurité générale » au sujet de l'exécution du contrat par lequel cette société s'était engagée à couvrir Marazzi de sa responsabilité civile envers ses ouvriers pour les accidents pouvant survenir à ceux-ci au cours de leur travail.

Le 5 avril 1901, Marazzi se rendit à l'Hospice de Perreux où Filippini était encore en traitement, pour exposer à son ancien ouvrier les circonstances fâcheuses au milieu desquelles il se débattait et pour chercher à conclure un arrangement amiable au sujet de l'indemnité à laquelle il avait été condamné par le tribunal cantonal. Cette entrevue, qui eut

* En retard pour la 1^{re} livraison.

lieu en présence de l'économe de l'établissement et sans qu'aucune pression fût exercée sur Filippini, aboutit à la convention suivante qui fut signée séance tenante par les parties :

« Entre les soussignés, savoir :

» D'une part, Louis Filippini, en traitement à Perreux,
 » et, d'autre part, Charles Marazzi, entrepreneur à Saint-Blaise,

» il est intervenu la convention suivante :

» L'indemnité de 5000 fr. attribuée à Louis Filippini par le Tribunal cantonal neuchâtelois, en date du 4 février 1901, et due par Charles Marazzi est réduite à la somme de trois mille deux cents francs (3200 fr.) payable sans intérêts d'ici au premier mai prochain (1901). Passé ce délai, elle deviendra dès la dite date (1^{er} mai) productive d'intérêts au 4 1/2 % l'an.

» Filippini s'engage à retirer la poursuite commencée contre Marazzi ; celui-ci paiera les frais de Filippini à Perreux jusqu'au 31 mars 1901, date à partir de laquelle Filippini pourvoira entièrement à son entretien.

» Chaque partie supportera elle-même ses frais d'avocat, les frais judiciaires étant, conformément au jugement, à la charge de Marazzi.

» Ainsi fait en deux exemplaires, dont un pour chaque partie, à Perreux (Boudry) le cinq avril mil neuf cent un (1901). »

Il intervint ensuite entre Marazzi et la Société d'assurances « le Soleil » une transaction aux termes de laquelle cette société prit à sa charge le paiement d'une partie de ce que Marazzi avait à verser lui-même à Filippini.

C. — Après avoir touché, soit de Marazzi directement, soit de la Compagnie « le Soleil », les sommes lui revenant ensuite de la convention du 5 avril 1901, Filippini introduisit contre Marazzi devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel une nouvelle action au moyen d'un exploit de demande signifié le 19 décembre 1901 et concluant comme suit :

« Plaise au Tribunal :

- » I. déclarer la présente demande bien fondée ;
- » II. casser la convention conclue entre l'instant et Marazzi à la date du 5 avril 1901 ;
- » III. condamner Charles Marazzi à payer à Louis Filippini la somme de deux mille cinquante et un francs avec l'intérêt de cette somme au 5 % dès le jour de la notification de la présente demande. »

Le demandeur établit le décompte de la somme de 2051 fr. faisant l'objet de sa conclusion III ci-dessus, de la manière suivante :

1° somme dont a été indûment réduite l'indemnité adjugée par le jugement du 4 février 1901	Fr. 1800 —
2° intérêts au 5 % l'an de 5000 fr. dès le 3 juillet 1900 au 5 avril 1901.	» 188 90
3° intérêts au 5 % l'an de 1800 fr. du 5 avril au 16 décembre 1901.	» 62 50

Somme égale, Fr. 2051 40

En droit, cette demande se base : principalement sur l'art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, et subsidiairement sur les dispositions des art. 19, chiffre 4, et 24 CO. En cours de procédure toutefois, Filippini reconnut n'avoir pas été amené, ou du moins n'avoir pas établi à satisfaction de droit qu'il avait été amené à conclure la convention du 5 avril 1901 par une erreur essentielle, non plus que par le dol de sa contrepartie, et déclara en conséquence renoncer expressément à fonder son action sur les art. 19 et 24 CO.

Le défendeur conclut à ce que Filippini fût débouté des fins de sa demande.

Par jugement des 17 octobre et 10 décembre 1902, le Tribunal cantonal de Neuchâtel déclara la demande de Filippini mal fondée dans toutes ses conclusions.

D. — C'est contre ce jugement que Filippini a déclaré, en temps utile, recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant au fond les conclusions de sa demande du 19 décembre 1901.

E. — Dans sa réponse, le défendeur Marazzi conclut au

rejet du recours et à la confirmation pure et simple du jugement du 17 octobre/10 décembre 1902.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le demandeur ayant expressément renoncé à attaquer la convention du 5 avril 1901 pour cause d'erreur essentielle ou de dol en vertu des art. 19 et 24 CO, le Tribunal fédéral n'a plus à examiner que la question de savoir à quel genre de contrats s'applique la disposition de l'art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, ou, en d'autres termes, la question de savoir si cette disposition légale ne se rapporte qu'aux contrats par lesquels l'indemnité prévue par la loi est déterminée amiablement entre parties, ou si elle est applicable également aux contrats qui n'interviennent qu'une fois cette indemnité fixée par un jugement définitif et par lesquels le créancier fait à son débiteur partiellement ou totalement remise de sa dette.

Le texte même de cet article, pris uniquement à la lettre, peut bien éveiller peut-être des doutes sur la solution à donner à cette question puisqu'il prescrit que *tout contrat* peut être attaqué sous cette seule condition que l'indemnité stipulée apparaisse comme évidemment insuffisante, et qu'il ne fait dépendre ainsi la faculté de poursuivre la nullité du contrat que de ce simple critère : l'attribution au lésé ou à ses ayants droit d'une indemnité manifestement insuffisante ; toutefois la genèse de cet article, de même que son esprit, qui doit être recherché par l'examen de cette disposition légale dans toutes ses parties, démontre clairement que l'interprétation que soutient le recourant ne peut tenir debout.

La disposition de cet alinéa 2 de l'art. 9 ne se rencontre ni dans le projet du Conseil fédéral ni dans le texte proposé par la Commission du Conseil national ; elle n'est issue que des délibérations du Conseil des Etats. Dans son message à l'Assemblée fédérale, en date du 7 juin 1886, « concernant l'extension de la responsabilité à d'autres industries et le complément de la loi fédérale du 25 juin 1881 », le Conseil fédéral signalait comme l'un des buts essentiels de la révision proposée par lui, en dehors de l'extension de la responsabilité

à d'autres industries : le complément nécessaire à apporter à la loi en vigueur afin d'assurer à celle-ci une exécution plus correcte et plus régulière ; et il indiquait notamment comme l'un des principaux inconvénients ou des principaux abus auxquels il s'agissait de remédier au moyen de la nouvelle loi, cette circonstance que « le dédommagement résultant de » la responsabilité n'a pas du tout lieu ou ne se fait que » d'une manière insuffisante parce que l'ouvrier, soit par » crainte de perdre sa place, soit par suite du manque des » moyens nécessaires pour faire reconnaître ses droits par » voie de procès, soit par suite d'ignorance, se contente de » la somme qui lui est offerte. » Et, comme moyen de nature à assurer une exécution plus complète et plus uniforme de la loi, le Conseil fédéral prévoyait dans son projet, outre l'obligation pour les cantons d'accorder dans la plus large mesure le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à ceux ayant à ouvrir action en vertu soit de la nouvelle loi, soit de la loi du 25 juin 1881 (art. 2 du projet), l'institution d'un *contrôle officiel* sur la manière en laquelle la loi était exécutée ; l'institution de ce contrôle faisait l'objet des articles 3 et 4 du projet ainsi conçu :

- « Art. 3. Les entrepreneurs auxquels se rapportent la » présente loi et celle du 25 juin 1881 doivent tenir un » registre des accidents survenus dans leur entreprise, ainsi » que des maladies spéciales engendrées par l'exploitation » industrielle (article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881). » Ils doivent noter exactement le jour de l'accident ou du » commencement de la maladie, et de leur issue ; ils doivent » en outre expressément indiquer :
- » 1° quand et à quelle autorité ils ont fait, relativement » aux accidents ou aux maladies mentionnées, la déclaration » prescrite ;
 - » 2° quelles indemnités ont été payées, et spécialement :
 - » a) pour travail perdu ;
 - » b) pour frais médicaux et frais de traitement ;
 - » c) comme réparation du dommage durable causé par » par l'accident ou la maladie ;
 - » 3° si les indemnités ont été payées par la caisse de la

» fabrique ou par un établissement d'assurance contre les accidents, ou par une caisse de malades, ou d'une autre manière quelconque ;

» 4° si l'accident ou la maladie a été considéré comme entraînant la responsabilité.

» Ces indications doivent être transmises, au plus tard, trois mois avant le délai de prescription (articles 12 et 13 de la loi fédérale du 25 juin 1881) aux Autorités cantonales, qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement que cela concerne.

» Toute omission dans l'envoi de ces indications entraîne une amende de 20 à 500 francs, prononcée suivant les lois cantonales et dont le produit appartient aux cantons. En cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration.

» *Art. 4.* Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance constatent que la victime d'un accident ou d'une maladie entraînant la responsabilité, ou ses ayants droit, n'ont pas reçu par voie extrajudiciaire, comme le veut la présente loi ou celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils feront rapport immédiat au gouvernement cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête dont il communiquera les résultats au lésé, s'il y a lieu, en le rendant attentif à l'article 2 de la présente loi. »

Le Conseil fédéral motivait ces dispositions par les considérations ci-après (*Feuille féd.*, 1886, vol. 2, p. 679, ad art. 3 et 4) : « Un but principal de notre proposition consiste à assurer une exécution plus complète et plus uniforme de la loi de 1881. Nous avons déjà expliqué plus haut que dans cette direction il y a réellement beaucoup de raisons de plaintes ; ces plaintes ont également été vivement exprimées dans cette pétition collective et il est nécessaire de remédier promptement à la situation. Un tel remède peut être trouvé dans le contrôle proposé par les articles 3 et 4 ; d'après ceux-ci, aussi bien les autorités cantonales que les inspecteurs fédéraux pourraient veiller à ce que les ouvriers ayant droit à une indemnité ne dussent pas

» se contenter d'une somme ridiculement minime qui leur serait remise par l'entrepreneur ou par des sociétés d'assurance, ce qui arrive aussi fréquemment, ou ne reçussent absolument rien. On peut sans doute objecter que les lésés peuvent s'aider eux-mêmes, mais si l'on sait que beaucoup se voient contraints, par crainte d'être congédiés, par une situation momentanément gênée, etc., de renoncer à une réclamation ou de préférer à un *moins* offert un *plus* incertain et qui doit encore être gagné en luttant, on ne pourra pas sanctionner ce principe, commode il est vrai.

» Ce n'est que par la surveillance officielle proposée que l'on réussira à corriger les injustices commises ; nous laissons en même temps, par notre système, le jugement des contestations à l'autorité judiciaire. »

Ces propositions du Conseil fédéral furent acceptées sans autre par le Conseil national qui n'apporta que de légères modifications de forme à l'article 3 du projet et admit l'article 4 absolument tel quel. La commission du Conseil des Etats, en revanche, donna à cet article 4 une rédaction quelque peu différente et le fit suivre, dans ses propositions, de la disposition qui, aujourd'hui, constitue l'alinéa 2 de l'art. 9 de la loi, sans que, par là, la commission du Conseil des Etats entendit cependant introduire dans la loi un principe absolument nouveau ; cela résulte d'une façon suffisamment claire du passage suivant du rapport de la dite commission : « Etendre le cercle des personnes responsables, c'est là, avons-nous dit, l'un des buts du présent projet ; l'autre de ces buts rentre dans le domaine de la procédure : faciliter et sauvegarder l'exercice du droit d'ouvrir action. Jusqu'à présent, ce droit se trouvait souvent être purement illusoire, soit que le pauvre misérable n'eût pas le courage de se porter demandeur ou qu'il n'en eût pas les moyens ou que le juge accueillit mal sa requête. De pareils faits ne pouvaient manquer de produire une fâcheuse impression au sein des populations ouvrières ; il n'y a rien qui porte autant atteinte au respect dû à la loi que la démonstration de son impuissance. Du moment que le

» pauvre n'est pas à même de trouver un juge et d'obtenir justice comme le riche, l'administration impartiale de la justice, dont l'État moderne aime à se parer comme d'un diadème, n'est plus qu'une sinistre plaisanterie. Sous ce rapport, nous cherchons à remédier à l'état de choses actuel d'une manière peut-être moins radicale en la forme, mais à coup sûr plus efficace que celle imaginée par le Conseil national. Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et de la procédure accélérée sont accordés après un examen impartial. Les arrangements intervenus entre les parties, sont cassés impitoyablement si leur iniquité saute aux yeux. Bien souvent, des contrats de ce genre n'ont de bilatéral que le nom et la forme. Le plus faible des deux avait la main liée ; il a agi sous l'empire d'une pression exercée sur ses résolutions. C'est ici ou jamais le cas d'appliquer, par analogie, les principes du droit romain en matière de *laesio enormis* et de *laesio ultra dimidium*. »

Ce n'est que par l'adjonction de cette disposition, admise dans la suite par les deux chambres, que fut traduite d'une manière efficace la pensée du Conseil fédéral voulant « sau- » vegarder aux ouvriers l'exercice du droit d'ouvrir action. » Le Conseil fédéral voulait, lui déjà, faire ensorte que les ouvriers n'eussent pas à se contenter d'indemnités ridiculement minimales, mais qu'ils reçussent dans tous les cas ce à quoi ils avaient droit en vertu de la loi, sans qu'il fût tenu compte du fait que, par suite du sentiment de sa dépendance envers son patron ou par l'effet de l'ignorance de ses droits, l'ouvrier s'était peut-être déclaré satisfait de l'indemnité qui lui avait été payée.

Mais le moyen proposé à cet effet par le Conseil fédéral et consistant dans l'institution d'autorités de surveillance ayant à rendre l'ouvrier attentif à ses droits, n'aurait atteint son but que dans un très petit nombre de cas sans l'adjonction proposée par le Conseil des États ; en effet, ce qui serait arrivé le plus souvent, c'est que l'ouvrier n'eût été renseigné sur l'étendue de ses droits par l'autorité que lorsque c'eût été trop tard, après la conclusion de conventions entre le

patron et son ouvrier réglant amiablement l'indemnité à payer à ce dernier ; et lorsque l'ouvrier rendu conscient de ses droits par l'autorité eût ouvert action contre son patron, celui-ci eût pu lui opposer l'exception tirée de la transaction intervenue. Ce n'était donc qu'à cette condition, que l'ouvrier ne fût point lié par une semblable transaction, qu'il pouvait, une fois éclairé sur la mesure de ses droits, introduire son action avec succès.

La disposition qui a pris place dans la loi, ensuite des délibérations du Conseil des États, sous l'alinéa 2 de l'article 9, n'était donc que le complément ou le développement logique et nécessaire de la pensée exprimée dans l'alinéa 1 du dit article (4 du projet) ; cette disposition de l'alinéa 2 ne peut donc être détachée de celle de l'alinéa 1, pour être considérée comme un principe de droit intrinsèque ou indépendant, mais ne doit au contraire être juridiquement comprise que dans son rapport avec celle qui la précède, — ce qui se trouve corroboré d'une manière indubitable par cette circonstance que ni la commission du Conseil des États d'abord, ni les chambres ensuite n'ont voulu faire et n'ont fait de cette adjonction l'objet d'un article spécial et indépendant.

L'alinéa 2 de l'art. 9 de la loi ne signifie donc, malgré son texte de caractère en apparence général, pas autre chose que ceci, c'est que le juge appelé à statuer sur une demande basée sur les lois sur la responsabilité civile, n'est point lié par les conventions particulières ayant pu intervenir entre parties sur la question d'indemnité, mais doit au contraire déterminer l'indemnité due à l'ouvrier sans avoir égard à ces conventions et en ne tenant compte que de la loi.

2. — En dehors de la genèse ou du texte même de l'art. 9, al. 2, l'on ne découvre non plus aucune raison permettant de donner à cette disposition une interprétation plus large que celle indiquée ci-haut. Lorsqu'une fois l'autorité judiciaire compétente a déterminé, dans tel cas particulier, la quotité de l'indemnité revenant à l'ouvrier victime d'un accident ou à ses ayants droit, il ne s'agit plus pour cet ouvrier ou ses

ayants droit que de faire exécuter encore le prononcé du juge. Qu'il faille, les choses en étant à ce point-là, accorder encore à cet ouvrier ou à ses ayants droit un privilège de la nature de celui auquel prétend le recourant, — rien dans la loi n'autorise une telle conclusion. La loi du 26 avril 1887 ne s'est d'ailleurs préoccupée en aucune façon du recouvrement de l'indemnité adjugée à l'ouvrier victime d'un accident ; et, ni le message du Conseil fédéral, ni les rapports des commissions du Conseil national ou du Conseil des Etats ne disent mot de cette question. En fait, l'on ne voit pas non plus pourquoi l'ouvrier, après l'issue du procès, aurait encore besoin d'une protection spéciale contre sa propre inexpérience. L'on aurait pu songer à réserver un privilège à sa créance dans la procédure d'exécution envers le débiteur ; mais, même sous ce rapport, la législation actuelle n'a prévu aucune exception pour les créances résultant de l'application des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilité civile ; les ayants droit à ces créances, même lorsque celles-ci procèdent du prononcé d'autorités judiciaires, sont même contraints par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, si leur débiteur a obtenu l'homologation d'un concordat, de subir le sursis accordé à leur débiteur, comme aussi de donner quittance moyennant paiement du dividende faisant l'objet des propositions concordataires admises par le jugement d'homologation.

L'on ne saurait donc, comme le recourant, prétendre que la loi protège l'ouvrier jusqu'au paiement intégral de l'indemnité. Il faut bien plutôt reconnaître que le demandeur dans l'action en responsabilité découlant des lois de 1881 et 1887 se trouve placé, relativement à l'exécution du jugement obtenu par lui, dans la même situation que tout autre créancier, à cette seule différence qu'aux termes de l'art. 7 de la loi de 1881 sa créance ne peut être ni cédée à des tiers ni saisie valablement. Cette disposition exceptionnelle se justifie parce que l'on a voulu de cette façon, autant que possible, éviter que l'indemnité adjugée à l'ouvrier victime d'un accident ou à ses ayants droit ne soit soustraite à sa destination

ou que cet ouvrier ou ses ayants droit, dans un moment d'irréflexion, ne fassent par avance marché de leurs droits. Mais, de cela, il ne s'ensuit nullement que ce soient tous les contrats en général ayant pour objet une créance découlant de l'application des lois sur la responsabilité civile, qu'il faille considérer comme nuls et non avenues à l'égard de l'ayant droit à cette créance. Un concordat peut être aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur, et ce serait une parfaite absurdité que d'admettre, d'un côté, que l'ouvrier victime d'un accident — ou ses ayants droit — puisse être *contraint* à l'abandon d'une partie plus ou moins considérable de la créance qui lui a été reconnue par jugement, dans le cas d'un concordat obtenu par son débiteur sous les conditions prévues aux art. 293 et suiv. de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, — et de prétendre, d'un autre côté, qu'il est impossible à cet ouvrier — ou à ses ayants droit — de conclure valablement *de son plein gré* un contrat de remise partielle de dette, ou, en d'autres termes, de consentir à l'arrangement amiable proposé par son débiteur.

3. — Des considérations ci-dessus, il résulte que l'on ne saurait admettre l'applicabilité de l'art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887 à des contrats du genre de celui en cause. Dès lors la demande de Filippini apparaît comme dénuée de tout fondement, car le recourant a lui-même déclaré que la conclusion III de sa demande tendant à la condamnation de Marazzi au paiement d'une somme de 2051 fr., ne devait être considérée que comme la conséquence logique de sa conclusion II ayant en vue l'annulation de la convention du 5 avril 1901 ; cette conclusion III tombe donc *ipso facto* en même temps que la conclusion II. Il n'est donc point question de suivre l'instance cantonale sur le terrain sur lequel elle paraît s'être placée, en examinant la réclamation faisant l'objet de la conclusion III comme une nouvelle demande d'indemnité, indépendante et distincte des autres conclusions du demandeur ; et il est de même superflu de rechercher, ainsi que l'a fait le tribunal cantonal, si cette réclamation, considérée

comme une nouvelle demande d'indemnité, serait apparue comme prescrite ou non.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 17 octobre/10 décembre 1902, maintenu dans toutes ses parties.

IV. Obligationenrecht. — Code des obligations.

30. Arrêt du 9 avril 1903, dans la cause Lagier, dem., rec., contre Desaulles, déf., int.

Cautionnement. — Déchéance, art. 510 CO. — Extinction, art. 502, 503, 509 CO. — Prescription. — Applicabilité de l'art. 146 CO aux rapports du créancier vis-à-vis de la caution, art. 155, 149 eod.

Le demandeur Léon Lagier a été en relations d'affaires (commerce de bois) en 1884 avec Jules-Ernest Desaulles, fils de la défenderesse veuve Cécile Desaulles ; il était créancier de Desaulles de la somme de 3141 fr. selon compte arrêté au 16 juillet 1885.

Le 3 décembre 1885, le débiteur a signé une reconnaissance de dette, du montant susindiqué, dans les termes suivants :

« Je soussigné Jules-Ernest Desaulles déclare et reconnais »
 » ici légitimement devoir à Léon Lagier la somme de 3141 fr.
 » pour avances qui m'ont été faites, valeur dont je m'engage
 » à effectuer le paiement à réquisition avec intérêts au taux
 » de 5 % dès le 1^{er} janvier 1885. »

Le 15 novembre 1884 déjà, la mère du débiteur, veuve Cécile Desaulles, défenderesse au procès actuel, avait remis au créancier Lagier à Pontarlier l'acte de cautionnement dont suit la teneur :

« Je soussignée déclare me porter garante pour la somme »
 » de 3000 fr. que M. Léon Lagier a avancée à mon fils J.- »
 » Ernest Desaulles pour achat de bois suivant entente. »

J.-E. Desaulles, n'ayant pas acquitté sa dette, fut déclaré en état de faillite le 6 mars 1886. Léon Lagier fit inscrire son titre au passif de la masse pour la somme de 3340 fr. 35 c. La clôture de la faillite fut prononcée le 31 décembre 1890, et comme les créanciers non privilégiés n'avaient obtenu aucun dividende, Lagier reçut un acte de défaut de biens, du montant susindiqué, contre le failli, en date du dit 31 décembre 1890; cet acte lui fut transmis effectivement le 13 janvier 1891.

Lagier n'ayant pas été payé par le débiteur principal, a ouvert, le 22 mars 1902, contre la caution dame Desaulles, une action tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3000 fr., plus intérêts à 5 % dès le 21 février 1902.

À l'appui de cette conclusion, le demandeur faisait valoir en résumé ce qui suit :

Aucune époque n'était fixée quant à la durée de l'obligation ; l'on se trouve en présence d'un cautionnement indéterminé (art. 503 CO), valable jusqu'à extinction de la dette principale qu'il garantit. La défenderesse n'a jamais exigé que le demandeur commençât des poursuites en recouvrement de sa créance ; cette créance subsiste, attendu que la dite prétention, basée sur l'acte de défaut de biens obtenu par Lagier le 31 décembre 1890, n'est pas soumise à la prescription (art. 149 LP. Comp. art. 686 CPC neuch. ; art. 328 et 265 LP). La dette principale subsistant, le cautionnement demeure aussi en vigueur (v. art. 493, 501 et 509 CO).

Dans sa réponse la défenderesse conteste d'abord avoir signé l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884, dont le montant lui est réclamé. Elle fait valoir ensuite que la reconnaissance de dette, touchant laquelle le cautionnement est invoqué, est datée du 3 décembre 1885 ; qu'il y a dès lors novation, c'est-à-dire que l'acte de cautionnement du 15 novembre 1884 a trait à une autre dette, alors existante, et non